

Séance du 8 mars 2022

RECOURS n° 1218

**En cause de :** SPRL ...

représentée par Maître ...

**Partie requérante**

**Contre :** L'Agence wallonne de l'Air et du Climat,  
Avenue Prince de Liège, 7,

5100 JAMBES

**Partie adverse**

Vu la requête datée du 7 janvier 2022, réceptionnée le 11 janvier 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de lui « donner accès aux dossiers de suivi relatifs à l'ensemble des différents permis et autorisations obtenus par la SPRL ..., [...] pour son site de production sis ..., et plus particulièrement, [lui] délivrer une copie des documents suivants :

- Les dates ainsi que les preuves de réalisations des contrôles périodiques des conditions prévues par les autorisations susvisées ;
- L'ensemble des rapports de contrôle établis à cette occasion par le DPC et, particulièrement les résultats d'analyse des mesures de contrôle de la qualité de l'air, des rejets atmosphériques ainsi que des rejets d'eaux usées (eaux de refroidissement et eaux de process);
- Le plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE) imposé par les conditions du permis délivré le 5 février 2018 ou, le cas échéant, la confirmation de l'inexistence ou, à tout le moins de la non-communication à vos services dudit plan »

Vu l'accusé de réception de la requête du 17 janvier 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 17 janvier 2022;

Vu la décision de la Commission du 10 février 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant qu'à la suite du recours introduit par la requérante auprès de la Commission, par courrier du 8 février 2022, la partie adverse a informé la partie requérante, de ce que « les informations relatives aux contrôles périodiques, aux rapports de contrôle établis par le DPC ainsi qu'au plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE) sont détenus par le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » ; que ce courrier précise par ailleurs que « la réalisation de contrôles n'entre pas dans les missions de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat » et qu' « [a]ucun contrôle de la qualité de l'air n'a donc été réalisé par l'AwAC » ; que la partie adverse a également confirmé la teneur de cette réponse à la Commission, par courrier séparé ;

Considérant qu'il ressort de l'explication ainsi communiquée par la partie adverse que celle-ci ne détient pas d'informations correspondant à celles qu'a réclamées la partie requérante ;

Considérant qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D. 10, alinéa 1<sup>er</sup>, du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement que l'application des dispositions sur la base desquelles la partie requérante a introduit une demande d'information suppose que soit demandé l'accès à une information détenue par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible et en possession de l'autorité ou de la personne auprès de qui la demande est introduite ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que dans un courrier adressé à la Commission le 21 février 2022, qui fait suite à la réponse que lui a communiquée la partie adverse par son courrier du 8 février 2022, la partie requérante demande à la Commission, « avant de clôturer le dossier », de « faire vérifier auprès de [la partie adverse] si toutes les informations ont bien été communiquées et pour connaître les raisons pour lesquelles le contrôle de la qualité de l'air n'a pas été réalisé » ;

Considérant que, sur la question de savoir « si toutes les informations ont bien été communiquées », il n'existe aucun élément de nature à susciter le doute quant au fait que la partie adverse ne dispose pas des informations environnementales demandées, qui font l'objet du recours ;

Considérant que, s'agissant des « raisons pour lesquelles le contrôle de la qualité de l'air n'a pas été réalisé », la partie requérante se méprend sur la réponse de la partie adverse ; que celle-ci l'a en effet informée non pas de ce que le contrôle de la qualité de l'air n'a pas été réalisé, mais de ce qu'un tel contrôle ne relève pas de ses missions, de sorte qu'elle n'a réalisé, elle-même, aucun contrôle de la qualité de l'air ;

Que s'il fallait comprendre la demande de la partie requérante comme portant sur les motifs pour lesquels une autre autorité que la partie adverse n'aurait pas réalisé un tel contrôle, il y aurait alors lieu de constater que cette demande n'a pas été formulée dans la demande d'information adressée à la partie adverse, alors que, si elle le souhaitait, la partie requérante pouvait déjà la formuler à ce moment-là, de manière similaire à sa demande de communication du plan interne de surveillance des obligations environnementales ; qu'une partie requérante ne peut, à l'occasion d'un recours qu'elle introduit auprès de la Commission contre le traitement réservé à une demande d'information, étendre l'objet de celle-ci à d'autres informations dont, au moment où il a formulé cette demande, elle connaissait l'existence ou pouvait raisonnablement envisager l'hypothèse qu'elles existent ;

Qu'en tout état de cause, cette demande de la requérante constitue en réalité une demande d'explication ou de justification concernant un fait que la partie requérante suppose, à savoir, l'absence de réalisation de contrôle de qualité de l'air ; qu'ainsi formulée, cette demande implique que, pour y répondre, l'autorité à laquelle elle est adressée établisse un document nouveau ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, à des informations disponibles dans des documents préexistants à la demande ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique** : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 8 mars 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif, Monsieur F.FILLEE, membre suppléant, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

**La Présidente,**

**Le Secrétaire,**

**A. VAGMAN**

**F.FILLEE**